

N° 17-2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT-SAINT-DENIS**

Séance du 02 juin 2026

**OBJET : INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION  
DEFINITIVE D'ACTIVITE**

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à vingt heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Vijay-Damien POIRIER.

**Etaient présents** : MMES MARNAT Sophie, THIAM Khadidiatou, ZAURIN Rose-Marie et MM. ARMANNO Pascal, EUDE Didier, ORLANDO Dominique, POIRIER Vijay-Damien, ZWANG François

**Absents excusés** : MMES NALINE Stefanie, NOUKASS Faëza

**Pouvoirs** : MME NALINE Stefanie pour MME ZAURIN Rose-Marie, MME NOUKASS Faëza pour M. ARMANNO Pascal

**Secrétaire de séance** : MME THIAM Khadidiatou

<b>Date de convocation :</b>	26/05/2026	<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
<b>Date d'affichage :</b>	26/05/2026	<b>En exercice : 10</b>
		<b>Présents : 8</b>
		<b>Votants : 10</b>

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Considérant qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

N° 17-2026

Considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail, en raison d'une mise à la retraite pour invalidité ou du décès de l'agent, doivent désormais faire l'objet d'une indemnisation dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés,
- l'indemnisation s'effectue en faveur des ayants droit de l'agent en cas de décès.

Vu le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique,

Sur proposition de son président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Article 1** : décide d'indemniser les congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison d'une mise à la retraite pour invalidité ou du décès de l'agent.

**Article 2** : dit que cette indemnisation est calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert-Saint-Denis, le 02 juin 2026

Le Président,  
**Vijay-Damien POIRIER**



Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis